

OMPI



PCT/A/32/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 1^{er} octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente deuxième session (14^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

RAPPORT

adopté par l'Assemblée

1. L'Assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/39/1) : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 18, 23, 25 et 26.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 6, figure dans le rapport général (document A/39/15).
3. Le rapport sur le point 6 figure dans le présent document.
4. M. Ian Heath (Australie) a été élu président de l'assemblée; M. Bisereko Kyomuhendo (Ouganda) et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) ont été élus vice-présidents.
5. M. Heath a présidé la session de l'assemblée.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ :

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT

Barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; directives concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/32/1 et 6.
7. Le directeur général a déclaré qu'il a suivi de près les importantes discussions sur la réforme du PCT, les taxes du PCT et leur incidence sur la procédure budgétaire pour l'exercice biennal à venir. Il a assuré l'assemblée que l'OMPI est résolue à offrir des services économiquement rationnels et conviviaux dans le cadre du PCT. Le système traverse actuellement une phase de transition. La réforme du PCT doit se traduire par un certain nombre de modifications et de services importants dès le début de l'année prochaine. En outre, il est nécessaire de fixer le cadre financier de cette nouvelle phase de fonctionnement. Il a suggéré, par principe, de commencer cette nouvelle phase sans changer les taxes payables à l'égard d'une demande PCT type. Il semble que l'application de ce principe soulève des difficultés à ce stade, étant donné que l'on ignore encore comment les utilisateurs du PCT adapteront leur stratégie de dépôt au nouveau système. Il a donc préconisé une démarche en deux étapes pour apporter une réponse adaptée à ce problème. Tout d'abord, il a suggéré l'approbation d'une nouvelle structure de taxes du PCT étroitement alignée sur les propositions contenues dans le document PCT/A/32/1, sous réserve d'une seule modification, à savoir une taxe internationale de dépôt de 1 400 francs suisses. Ensuite, il a l'intention de tenir des consultations avec les États membres pour passer en revue la manière dont le nouveau système sera utilisé. Sur la base de ces consultations, il proposera un réajustement de la taxe du PCT, si nécessaire, l'année prochaine.
8. Le Bureau international s'est référé à la proposition relative au barème de taxes selon laquelle la réduction actuellement appliquée aux personnes physiques de certains pays, en particulier les pays les moins avancés (PMA), serait étendue aux personnes morales, telles que les entreprises, des PMA. Plusieurs délégations ont fait part au Bureau international de leur crainte de voir cette disposition exploitée par des entreprises peu scrupuleuses d'États qui ne sont pas des PMA. Après avoir examiné soigneusement la question, compte tenu de la règle 18 du règlement d'exécution du PCT qui traite des notions de résidence et de nationalité, le Bureau international a suggéré que l'assemblée étende l'application de la réduction aux sociétés et autres personnes morales des PMA, conformément à la proposition figurant dans le document PCT/A/32/1. Le Bureau international ne pense pas qu'il y ait un risque d'utilisation abusive, mais il s'est engagé à suivre la question de près au cours des 12 mois à venir. Il fera alors de nouvelles propositions à l'assemblée, si nécessaire.
9. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT qui figurent dans l'annexe I du présent rapport et a décidé que ces modifications
 - a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure, étant entendu que le barème de taxes tel qu'il est libellé avant que les modifications en question soient introduites et avant que les modifications figurant dans l'annexe V du document PCT/A/31/10 soient introduites, continuera de s'appliquer à

toute demande internationale qui parviendra à l'office récepteur avant le 1^{er} janvier 2004 et dont la date de dépôt international sera le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront à aucune demande internationale dont la date de dépôt international sera antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que les dispositions suivantes s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure :

i) point 2 du barème de taxes modifié; et

ii) point 4 du barème de taxes modifié, dans la mesure où il concerne la taxe de traitement.

10. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications des directives concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes qui figurent dans l'annexe II du présent rapport et a décidé que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

11. La délégation de la République de Corée a remercié le Bureau international pour l'élaboration du système de dépôt électronique destiné à traiter avec davantage d'efficacité le nombre croissant de demandes selon le PCT. Elle a estimé que le format à codage de caractères XML pour les demandes de brevet serait le plus efficace en termes de saisie, de sauvegarde, de manipulation et de recherche des données. Elle a ajouté que le précurseur de ce système, à savoir le logiciel PCT-EASY, est moins avantageux et moins efficace, nécessitant la manipulation et l'archivage du papier, de la disquette et du contenu électronique de la disquette. Par conséquent, la délégation appuie le système incitant les déposants à déposer leurs demandes sous forme électronique, en particulier en format XML, en prévoyant des réductions de taxes différenciées. Cela étant, la délégation a fait observer que le système fondé sur le format XML est nouveau pour la plupart des utilisateurs et que la première demande déposée sous cette forme auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'a été reçue qu'un mois plus tôt. Le logiciel PCT-EASY reste le moyen électronique de dépôt de demandes internationales le plus utilisé parmi les États contractants, y compris en République de Corée. C'est pourquoi la délégation est préoccupée par le fait qu'il est prévu de ramener de 200 à 100 francs suisses la réduction de taxes à l'égard des demandes internationales déposées à l'aide du logiciel PCT-EASY dès le 1^{er} janvier 2004, soit dans trois mois seulement. L'office récepteur selon le PCT de la République de Corée ne sera pas en mesure, à cette date, d'accepter les demandes en format XML, et la délégation aurait préféré qu'une période de transition de six mois au moins soit prévue avant d'appliquer les modifications apportées au barème de réductions pour les demandes PCT déposées à l'aide du logiciel PCT-EASY.

12. Le Bureau international a pris note des circonstances particulières décrites par la délégation de la République de Corée, tout en soulignant que l'introduction d'un barème approprié d'incitations au dépôt électronique dans la nouvelle structure des taxes s'est révélée complexe.

13. La délégation du Mexique a souligné l'importance de l'OMPI pour les pays en développement dans le contexte de la mondialisation de l'économie. L'œuvre accomplie par l'Organisation peut contribuer à accélérer le développement socio-économique, ainsi que le progrès scientifique, industriel, culturel et technologique. La délégation a rappelé que le système des brevets a été créé pour encourager la recherche scientifique et technique. Elle a estimé qu'un niveau approprié des taxes du PCT pour l'exercice biennal 2004-2005 tel que proposé par le Bureau international pourra, d'une part, profiter aux utilisateurs du système, qui ont besoin de services de qualité et utiliseront volontiers un système plus attrayant, et, d'autre part, renforcer les finances de l'Organisation, ce qui aura une incidence positive sur la coopération internationale pour le développement. Conjuguée à la diminution du nombre de dépôts enregistrée en 2003 et aux perspectives d'accroissement limitées pour l'avenir proche, une réduction des taxes du PCT ferait peser des contraintes supplémentaires sur le budget de la coopération pour le développement. En conséquence, la délégation appuie la proposition relative aux taxes du PCT, conformément à ses précédentes déclarations devant le Comité du programme et budget et le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

14. La délégation de l'Italie, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, ainsi que des États candidats à l'adhésion, a indiqué que la communauté et lesdits États ont soigneusement examiné les propositions relatives à la structure et au montant des taxes du PCT et conviennent en principe de l'intérêt de les réduire. Ils sont toutefois conscients des incidences de ces réductions sur le budget de l'OMPI et ont demandé au Bureau international de surveiller de près l'évolution des recettes au titre du système du PCT, afin de définir une stratégie appropriée permettant de réduire les taxes du PCT à moyen terme.

Réforme du PCT

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/2.

16. La délégation du Costa Rica, parlant au nom du GRULAC, a exprimé sa préoccupation au sujet des dates envisagées pour la cinquième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, provisoirement prévue à Genève du 17 au 21 novembre 2003, compte tenu de la tenue d'une autre réunion au sein d'une autre instance prévue à Genève la même semaine et des difficultés qu'éprouvent notamment les petites délégations à être suffisamment représentées lorsque plusieurs réunions se tiennent au même moment. Dans ces conditions, la délégation a souligné l'importance de la fourniture d'une aide financière pour permettre aux experts de pays en développement de participer aux réunions éminemment techniques du groupe de travail.

17. Le directeur général, se référant aux préoccupations exprimées par la délégation du Costa Rica, a indiqué que le Bureau international tiendra des consultations avec les délégations concernées en vue de trouver une solution.

18. La délégation de la Chine a exprimé ses remerciements à l'OMPI pour son œuvre dans le cadre de la réforme du PCT, notant que la Chine a beaucoup bénéficié du PCT au fil des années. Elle compte d'ailleurs que le PCT joue un rôle de plus en plus important dans ce pays dans les années à venir, étant donné que, au cours des huit premiers mois de 2003, le nombre de demandes internationales déposées auprès de son office agissant en tant qu'office récepteur du PCT a augmenté de près de 14%, alors que le nombre de demandes internationales entrant dans la phase nationale en Chine a progressé de près de 7%. La délégation s'est félicitée des résultats remarquables apportés par la réforme du PCT en un laps de temps relativement bref. Elle a également appuyé le plan de réduction de la taxe internationale de dépôt, qui permettra

d'attirer davantage de déposants. Enfin, la délégation a souligné que, à ce stade, les États contractants ont besoin de temps pour adapter leur législation et leurs systèmes informatiques nationaux et former leur personnel, avec l'aide de l'OMPI.

19. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du Groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est prononcée en faveur des propositions relatives au programme de travail concernant la réforme du PCT à entreprendre entre les sessions de septembre 2003 et de septembre 2004 de l'assemblée.

20. L'assemblée

i) a pris note des résumés des troisième et quatrième sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT établis par la présidence, qui font l'objet des documents PCT/R/WG/3/5 et PCT/R/WG/4/14 et sont reproduits dans les annexes I et II du document PCT/A/32/2;

ii) a approuvé à l'unanimité les propositions concernant le programme de travail relatif à la réforme du PCT à mettre en œuvre entre les sessions de septembre 2003 et septembre 2004 de l'assemblée, y compris les questions à examiner, la convocation des sessions du groupe de travail et, éventuellement, du comité, et l'assistance financière pour permettre la participation de certaines délégations, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 26 du document PCT/A/32/2.

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/A/32/4 et 4 Add.1.

22. L'assemblée a adopté à l'unanimité les modifications du règlement d'exécution du PCT reproduites à l'annexe III et décidé que ces modifications

a) entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt est le 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure;

b) ne s'appliqueront pas aux demandes internationales dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} janvier 2004, étant entendu que

i) les règles 53.2, 60.1 et 61.1 modifiées s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international aura été déposée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure;

ii) la règle 70.16 modifiée s'appliquera à toute demande internationale à l'égard de laquelle le rapport d'examen préliminaire international aura été établi le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure.

23. En ce qui concerne la règle 16*bis*.2.a) modifiée, l'assemblée a noté que la réduction de 75% prévue dans le barème de taxes en faveur de certains déposants de pays qui y ont droit (y compris la plupart des pays en développement) serait effectivement applicable à toute taxe

pour paiement tardif due selon la règle 16bis.2 en vertu de la règle 16bis.2.a)i) (voir le paragraphe 4 de l'annexe II du document PCT/A/32/4).

24. L'assemblée a noté que la règle 73.2 adoptée le 1^{er} octobre 2002 avec effet au 1^{er} janvier 2004 doit être interprétée à la lumière de l'article 38.1) et de la présente règle 94.2 et qu'elle n'empêchera pas un office élu d'avoir accès au dossier de l'examen préliminaire international une fois que le rapport d'examen préliminaire international aura été établi (voir le paragraphe 12 de l'annexe II du document PCT/A/32/4).

Nomination de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; adoption du projet d'accord correspondant

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/5.

26. La délégation de la Finlande a déclaré que le Comité de coopération technique du PCT a reconnu l'année dernière que l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (ci-après dénommé "office") est en droit de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'office dispose des compétences et capacités nécessaires à cet égard, notamment pour ce qui concerne les aspects techniques, comme indiqué en détail dans le document PCT/A/32/5. La délégation a expliqué que l'office souhaite assurer des services de qualité à tous ses clients, qu'il s'agisse d'inventeurs, de petites et moyennes entreprises ou de grandes sociétés. Elle a ajouté que, au cours des cinq dernières années, le nombre de demandes internationales provenant de la Finlande a doublé pour atteindre 1 762 en 2002. La délégation a souligné que l'industrie finlandaise est satisfaite de la qualité élevée des travaux de recherche et d'examen effectués par l'office, ainsi que des méthodes et outils modernes utilisés à cet effet. Le dépôt électronique des demandes a été lancé au printemps de 2001, et l'office vise à introduire le traitement électronique intégral des demandes et l'accès électronique aux dossiers avant la fin de 2004. La délégation a également insisté sur le fait que les examinateurs ont accès à l'intégralité de la documentation minimale du PCT sous forme électronique, ainsi qu'à une vaste collection de documents sous forme papier. En qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'office instruirait les demandes en finnois, en suédois et en anglais provenant, dans un premier temps, de la Finlande. L'office devrait être en mesure de débiter ces activités au début de 2004. Au nom du Gouvernement de la Finlande et de l'office, la délégation a formé le vœu que sa demande soit favorablement accueillie.

27. La délégation du Kirghizistan a exprimé son soutien à cette proposition et a souligné qu'elle était certaine que l'office de la Finlande remplissait toutes les conditions requises, étant donné qu'il s'agit d'un organisme très compétent doté d'une très bonne infrastructure technique et d'une grande expérience.

28. La délégation de l'Australie a fait observer que l'office remplit toutes les conditions techniques pour être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et qu'il n'y a aucune raison de refuser cette nomination. La délégation a appuyé la proposition.

29. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle appuie aussi cette proposition et qu'elle attend avec intérêt de collaborer avec la nouvelle administration internationale.

30. La délégation de l'Estonie a exprimé son soutien sans réserve à la nomination de l'office.
31. La délégation de l'Égypte a aussi appuyé la proposition.
32. L'assemblée
- i) a adopté le texte de l'Accord entre l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international reproduit à l'annexe IV du présent rapport; et
 - ii) a nommé l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international avec effet à compter de l'entrée en vigueur dudit accord.
33. La délégation de la Finlande a exprimé ses remerciements à l'assemblée pour avoir octroyé à l'office le statut d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, en particulier aux délégations qui ont appuyé la proposition, ainsi qu'au directeur général et au Bureau international pour son appui logistique. La délégation a ajouté que la Finlande attend avec intérêt de travailler avec tous les États contractants du PCT et s'engage à fournir un travail de la meilleure qualité possible.

Rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/3.
35. En présentant le rapport, le Bureau international a procédé à une brève mise à jour de l'état d'avancement du projet à l'intention de l'assemblée.
36. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet IMPACT contenu dans le document PCT/A/32/3.

Rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE

37. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/32/7.
38. En présentant le rapport, le Bureau international a procédé à une brève mise à jour de l'état d'avancement du projet à l'intention de l'assemblée.
39. L'assemblée a pris note du rapport sur l'état d'avancement du projet PCT-SAFE contenu dans le document PCT/A/32/7.
40. La délégation de l'Égypte, se référant à sa récente adhésion au PCT, qui est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 6 septembre 2003, a formé le vœu que sa collaboration avec tous les États contractants du PCT sera profitable à tous et qu'elle contribuera à promouvoir le développement économique. L'Office des brevets égyptien a été en mesure d'accroître sa capacité de travail au cours des dernières années grâce à l'aide constante de l'OMPI, qui lui a permis d'espérer d'excellents résultats. La délégation a mentionné en particulier la mise en œuvre d'un système de traitement électronique et la création d'un service récepteur pour le PCT équipé de moyens techniques modernes pour les phases internationale et nationale de l'instruction des demandes selon le PCT. Elle a ajouté que cet office, étant devenu un modèle

pour les autres offices de la région des pays arabes, procède actuellement à la rationalisation de ses services de recherche et d'examen. La délégation a indiqué que, à titre de prochaine étape, l'office examinera la possibilité de demander à être nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Notant par ailleurs que l'Union du PCT compte désormais huit États arabes, la délégation a souligné qu'il importe d'envisager d'ajouter l'arabe aux langues officielles du PCT, en particulier aux fins de la publication internationale, afin de faciliter l'utilisation du PCT par les déposants de la région des pays arabes et d'élargir l'accès à l'information dans cette région. Elle a exprimé ses remerciements au Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes pour son assistance constante dans le cadre de la procédure d'adhésion au PCT, ainsi qu'au Bureau du PCT et à la Division des pays en développement (PCT).

41. La délégation de la France, réaffirmant son appui en faveur d'un système du PCT adaptable aux besoins des différents utilisateurs, a indiqué qu'elle se félicite de l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Elle s'est également félicitée de l'avancement des projets d'automatisation (IMPACT et PCT-SAFE), relevant qu'ils ont bénéficié d'un effort financier majeur. La délégation a estimé que l'effet des modifications et de la nouvelle structure des taxes devra faire l'objet d'une évaluation avant que toute modification supplémentaire soit apportée au système. Compte tenu de la diminution progressive du nombre des demandes déposées l'année dernière, elle a espéré que les administrations du PCT en profiteront pour réduire leur volume de travail en retard, qui constitue l'une des difficultés récurrentes du système. Ce ralentissement devra être analysé afin de déterminer s'il s'agit d'une situation conjoncturelle ou du début d'une tendance dont il conviendra d'évaluer les incidences sur le budget de l'OMPI et sur ceux des différents offices. Comme d'autres délégations avant elle, la délégation s'est félicitée du nombre croissant de pays émergents qui adhèrent au PCT et des demandes qui émanent de ces pays, considérant que l'assistance bilatérale et multilatérale offerte à ces pays commence à porter ses fruits. Enfin, la délégation s'est engagée à maintenir sa participation aux activités relatives au PCT et à l'harmonisation du droit matériel des brevets.

42. La délégation du Japon a indiqué qu'il est extrêmement important de renforcer la responsabilité et la transparence en ce qui concerne les comptes de l'Union du PCT. Ainsi qu'il ressort de l'article 53.2)vi), ces comptes peuvent être considérés, d'un point de vue théorique, comme indépendants, bien qu'ils soient étroitement ou directement liés aux comptes des autres unions, ainsi qu'au budget général de l'OMPI. En d'autres termes, les activités de l'Union du PCT peuvent être considérées comme des activités indépendantes et peuvent être séparées des autres activités de l'Organisation, notamment du point de vue comptable. Cela étant, la délégation est pleinement consciente de la situation budgétaire actuelle de l'OMPI, sachant combien certaines activités de l'Organisation dépendent des recettes générées par le PCT. À ce stade, elle ne demande ni l'introduction d'un système de comptabilité indépendant pour l'Union du PCT ni une présentation séparée des recettes du PCT et des autres recettes de l'OMPI. Toutefois, s'agissant de s'assurer de la stabilité future de la situation budgétaire de l'OMPI, la délégation a estimé qu'il est indispensable d'entreprendre une étude de faisabilité sur l'adoption d'un système de comptabilité indépendant pour l'Union du PCT sur le modèle de ce qui se fait dans le secteur privé. Compte tenu de la situation actuelle de l'Union de Madrid et de l'Union de La Haye, et dans une certaine mesure de la diminution du nombre de demandes internationales, il semble qu'il conviendrait de s'interroger sur l'avenir de l'Union du PCT. Le document A/39/5, intitulé "Plan à moyen terme concernant les activités de programme de l'OMPI – vision d'avenir et orientation stratégique de l'OMPI", fait de la modernisation des pratiques comptables une question de principe, ce à quoi la délégation souscrit sans réserve, d'autant plus que l'Union

du PCT est l'union la plus importante pour l'OMPI. La délégation entend donc suggérer au Bureau international de tenir compte des systèmes de comptabilité largement utilisés dans le secteur privé aux fins de la modernisation des pratiques comptables de l'OMPI.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation du Japon.

44. Le Bureau international a accueilli avec satisfaction la proposition de la délégation du Japon, indiquant qu'il étudiera la question et rendra compte de ses conclusions en temps utile.

[L'annexe I suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

BARÈME DE TAXES

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1 400 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses
Réductions	
3. La taxe internationale de dépôt est réduite du montant suivant si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par celles-ci, déposée :	
a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique :	100 francs suisses
b) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères :	200 francs suisses
c) sous forme électronique lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères :	300 francs suisses
4. La taxe internationale de dépôt (compte tenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) et la taxe de traitement sont réduites de 75% si la demande internationale est déposée par :	
a) un déposant qui est une personne physique et qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3 000 dollars des États-Unis, ou	
b) un déposant, personne physique ou non, qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, qui est classé dans la catégorie des pays les moins avancés par l'Organisation des Nations Unies,	
étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire aux critères énoncés au point 4.a) ou au point 4.b).	

[L'annexe II suit]

DIRECTIVES MODIFIÉES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT
DE NOUVEAUX MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

L'assemblée établit les directives mentionnées aux règles 15.2.d), 16.1.d) et 57.2.e) dans les termes suivants, étant entendu qu'à la lumière de l'expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

1) Le Directeur général ouvre, au moment de chaque session ordinaire de l'assemblée, des consultations selon les modalités visées aux règles 15.2.b) et 57.2.c) et établit de nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement en monnaies autres que le franc suisse en fonction des taux de change applicables à la date du premier jour de la session considérée, de telle sorte que ces montants correspondent aux montants des taxes exprimés en monnaie suisse. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder. Sauf décision contraire de l'assemblée, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l'année civile qui suit la session ordinaire précitée.

2) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 5 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 5 %,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, tout office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, tout office récepteur ou toute administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c)

peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée, conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la demande est formulée. Le Directeur général donne suite à cette demande comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e).

3) Si, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change entre la monnaie suisse et toute autre monnaie excède d'au moins 10 % le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d'au moins 10 %, le Directeur général établit,

- i) dans la mesure où la règle 15.2.d) s'applique, après consultation de l'office récepteur visé dans la deuxième phrase de la règle 15.2.b) ou,
- ii) dans la mesure où la règle 57.2.e) s'applique, après consultation de l'office récepteur ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international visé dans la deuxième phrase de la règle 57.2.c),

et comme cela est prescrit aux règles 15.2.d) et 57.2.e), selon le cas, le nouveau montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement exprimé dans la monnaie considérée,

conformément au taux de change en vigueur la veille du jour où la consultation est ouverte par le Directeur général. Si un tel ajustement ne devait affecter les revenus du Bureau international que dans une faible mesure, le Directeur général pourrait décider de ne pas y procéder.

4) En ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.

5) En ce qui concerne la taxe de recherche de toute administration chargée de la recherche internationale, en toute monnaie autre que la ou les monnaies fixées par l'administration considérée, les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* dans la mesure où ils sont applicables, sauf lorsque le montant de cette taxe est égal ou supérieur à l'équivalent de 1 000 francs suisses; dans ce cas, le Directeur général peut décider d'appliquer l'alinéa 3) au même titre que si le pourcentage mentionné dans cet alinéa s'élevait à 5 %.

[L'annexe III suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2004)

Règle 4
Requête (contenu)

4.1 à 4.10 [Sans changement]

4.11 *Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" ou d'une demande principale ou d'un brevet principal*

a) Si

i) à iii) [Sans changement]

iv) le déposant a l'intention d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.d), qu'il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure,

la requête doit l'indiquer et, selon le cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier, d'une autre manière, la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b) [Sans changement]

4.12 à 4.14 [*Restent supprimées*]

4.14bis à 4.18 [Sans changement]

Règle 16bis
Prorogation des délais de paiement des taxes

16bis.1 [Sans changement]

16bis.2 *Taxe pour paiement tardif*

a) [Sans changement]

b) Cependant, le montant de la taxe pour paiement tardif n'est jamais supérieur à 50% du montant de la taxe internationale de dépôt mentionné au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.

Règle 17
Document de priorité

17.1 [Sans changement]

17.2 *Obtention de copies*

a) Lorsque le déposant s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*), le Bureau international, sur demande expresse de l'office désigné, adresse, dès que possible mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, une copie du document de priorité à cet office. Aucun office désigné ne doit demander de copie au déposant. Le déposant n'a pas l'obligation de remettre une traduction à l'office désigné avant l'expiration du délai applicable selon l'article 22. Lorsque le déposant adresse à l'office désigné, avant la publication internationale de la demande internationale, la requête expresse visée à l'article 23.2), le Bureau international remet à l'office désigné, à la demande de ce dernier, une copie du document de priorité dès que possible après réception de celui-ci.

b) et c) [Sans changement]

Règle 32
Extension des effets d'une demande internationale
à certains États successeurs

32.1 *Extension d'une demande internationale à l'État successeur*

a) à c) [Sans changement]

d) [*Reste supprimé*]

32.2 [Sans changement]

Règle 43bis
Opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale

43bis.1 *Opinion écrite*

a) [Sans changement]

b) Aux fins de l'établissement de l'opinion écrite, les articles 33.2) à 6) et 35.2) et 3) et les règles 43.4, 64, 65, 66.1.e), 66.7, 67, 70.2.b) et d), 70.3, 70.4.ii), 70.5.a), 70.6 à 70.10, 70.12, 70.14 et 70.15.a) s'appliquent *mutatis mutandis*.

c) [Sans changement]

Règle 44bis
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de la recherche internationale**

44bis.1 *Établissement du rapport; transmission au déposant*

a) et b) [Sans changement]

c) Le Bureau international transmet à bref délai au déposant une copie du rapport établi en vertu de l'alinéa a).

44bis.2 à 44bis.4 [Sans changement]

Règle 53
Demande d'examen préliminaire international

53.1 [Sans changement]

53.2 *Contenu*

a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter :

i) à iii) [Sans changement]

iv) le cas échéant, une déclaration concernant les modifications.

b) [Sans changement]

53.3 à 53.9 [Sans changement]

Règle 60
Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

60.1 *Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas a-bis) et a-ter), si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iii), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

a-bis) et a-ter) [Sans changement]

b) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date à laquelle elle a effectivement été présentée, à condition que, telle qu'elle a été présentée, elle permette d'identifier la demande internationale; sinon, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme ayant été reçue à la date de réception de la correction par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa a), la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

d) [Supprimé]

e) Si l'irrégularité est constatée par le Bureau international, ce dernier attire l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur cette irrégularité; cette administration procède alors de la manière prévue aux alinéas a) à c).

f) et g) [Sans changement]

60.2 [Reste supprimée]

Règle 61 **Notification de la demande d'examen préliminaire** **international et des élections**

61.1 *Notification au Bureau international et au déposant*

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international notifie, à bref délai, au déposant la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4, 55.2.d), 58bis.1.b) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Reste supprimé]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 70
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi
par l'administration chargée de l'examen préliminaire international
(rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

a) Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs évidentes autorisées en vertu de la règle 91.1.e)iii) est annexée au rapport, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b). Les feuilles de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

b) Nonobstant l'alinéa a), chaque feuille de remplacement visée dans cet alinéa, qui a été remplacée ou écartée, est aussi annexée au rapport lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère que la modification ultérieure, dans l'un ou l'autre cas de figure, va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée et que le rapport contient l'indication visée à la règle 70.2.c). La mention prévue dans les instructions administratives est alors apposée sur la feuille de remplacement qui a été remplacée ou écartée.

70.17 [Sans changement]

Règle 80
Calcul des délais

80.1 à 80.4 [Sans changement]

80.5 *Expiration un jour chômé ou un jour férié*

Si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir à un office national ou à une organisation intergouvernementale expire un jour

- i) où cet office ou cette organisation n'est pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles;
- ii) où le courrier ordinaire n'est pas délivré dans la localité où cet office ou cette organisation est situé;
- iii) qui, lorsque cet office ou cette organisation est situé dans plus d'une localité, est un jour férié dans au moins une des localités dans lesquelles cet office ou

cette organisation est situé, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office ou cette organisation prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant; ou

- iv) qui, lorsque cet office est l'administration gouvernementale d'un État contractant chargée de délivrer des brevets, est un jour férié dans une partie de cet État contractant, et dans le cas où la législation nationale applicable par cet office prévoit, à l'égard des demandes nationales, que, dans cette situation, ce délai prend fin le jour suivant;

le délai prend fin le premier jour suivant auquel aucune de ces quatre circonstances n'existe plus.

80.6 et 80.7 [Sans changement]

Règle 90 **Mandataires et représentants communs**

90.1 [Sans changement]

90.2 *Représentant commun*

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas désigné un mandataire pour les représenter tous ("mandataire commun") en vertu de la règle 90.1.a), l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 peut être désigné par les autres déposants comme leur représentant commun.

b) Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'ils n'ont pas tous désigné un mandataire commun en vertu de la règle 90.1.a) ou un représentant commun en vertu de l'alinéa a), est considéré comme le représentant commun de tous les déposants celui d'entre eux qui, parmi ceux qui sont habilités, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur, est nommé en premier dans la requête.

90.3 et 90.4 [Sans changement]

90.5 *Pouvoir général*

a) et b) [Sans changement]

c) Tout office récepteur, toute administration chargée de la recherche internationale et toute administration chargée de l'examen préliminaire international peuvent renoncer à l'exigence visée à l'alinéa a)ii) selon laquelle une copie du pouvoir général doit être jointe, selon le cas, à la requête, à la demande d'examen préliminaire international ou à la déclaration séparée.

d) Nonobstant l'alinéa c), si le mandataire remet une déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une copie du pouvoir général doit être remise à cet office ou à cette administration.

90.6 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

ACCORD ENTRE
L'OFFICE DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA FINLANDE
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

concernant
les fonctions de l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et
d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande et le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office des brevets et de l'enregistrement de la Finlande;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

- 2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives, ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2
Obligations fondamentales

- 1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des

instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche selon le PCT et aux Directives concernant l'examen préliminaire selon le PCT.

2) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 *Compétence de l'Administration*

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, spécifié à l'annexe A du présent accord, pourvu que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues spécifiées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

Article 4 *Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires*

En vertu respectivement de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets désignés à l'annexe B du présent accord.

Article 5
Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement par l'Administration (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites spécifiées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6
Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

Article 7
Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8
Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9
Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur un mois après la date à laquelle l'Administration a informé le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'elle satisfait aux exigences visées aux règles 36.1.i) et 63.1.i).

Article 10
Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007. En janvier 2007 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11
Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve d'approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;
- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, les augmentations des taxes et autres droits indiqués à l'annexe C ne prennent effet qu'un mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2007
 - i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou

- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [Genève], le _____, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office des brevets et
de l'enregistrement de la Finlande :

Pour le Bureau international :

(signature)
Martti Enäjärvi
Directeur général de l'Office des brevets
et de l'enregistrement de la Finlande

(signature)
Kamil Idris
Directeur général de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

*Annexe A
États et langues*

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants :
- a) Finlande;
 - b) tout autre État contractant conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets;
- ii) les langues suivantes :
- finnois, suédois, anglais.

*Annexe B
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen*

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément à la pratique d'application des dispositions de la législation nationale finlandaise, est soumis à la recherche ou à l'examen dans la procédure de délivrance des brevets nationaux.

Annexe C
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (Euro)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[...]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[...]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[...]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[...]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[...]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser

- i) une recherche nationale antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] %.
- ii) une recherche internationale ou de type international antérieure que l'Administration a déjà effectuée sur une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche payée est remboursée à [...] % ou [...] % selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser cette recherche antérieure.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe D
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

finnois, suédois ou anglais, en fonction de la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ou traduite.

[Fin de l'annexe IV et du document]